



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.431/2
du 5 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'

Le 10 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2016.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du 14 juillet 2016 du Gouvernement wallon est rédigée de la manière suivante :

« 2. [Le Gouvernement] adopte en deuxième lecture :

- le projet d'arrêté portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

- le projet d'arrêté dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon ».

Le Conseil d'État a été saisi une première fois sur la base de cette notification. Il a donné à cette occasion, le 29 août 2016, son avis 59.830/2/V sur le premier projet et, le 8 septembre 2016, son avis 59.829/AG sur le deuxième projet.

Dans la mesure où la présente demande d'avis porte sur les articles 2 et 3 du projet et sur l'article 10 en tant qu'il concerne ces articles 2 et 3, qui correspondent au projet ayant fait l'objet de l'avis 59.829/AG du 8 septembre 2016, le Conseil d'État a épuisé sa saisine et la demande d'avis est irrecevable en tant qu'elle porte sur ces dispositions.

Quant à l'avis 59.830/2/V, il comporte un certain nombre d'observations fondamentales et se conclut par l'invitation à revoir le projet et à le soumettre ensuite à nouveau à la section de législation.

Dès lors que le projet à l'examen comporte non seulement des modifications résultant des observations formulées dans cet avis 59.830/2/V mais également des modifications sans rapport avec celui-ci, il convenait que le Gouvernement délibère sur cette nouvelle version pour décider d'en saisir le Conseil d'État.

Comme tel n'a pas été le cas, la demande d'avis est également irrecevable sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT